

European and Mediterranean Plant Protection Organization  
Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes

## Phytosanitary procedures Procédures phytosanitaires

### Production de microplantes saines de pomme de terre

#### Champ d'application spécifique

Cette norme décrit les systèmes pour la production de microplantes de pomme de terre exemptes d'organismes nuisibles pour servir de base à leur mouvement au niveau international.

#### Approbation et amendement spécifiques

Approbation initiale 2004-09.  
Révision approuvée en 2005-09.

#### Introduction

D'après la Norme OEPP PM 8/1 *Mesures phytosanitaires par marchandise pour la pomme de terre*, les microplantes produites suivant cette Norme peuvent être transportées dans et entre les pays en tant que stade initial ou stade de propagation I, sans avoir besoin d'une quarantaine de post-entrée ou de tests supplémentaires (ce qui peut être une exigence pour le schéma de certification dans certains pays). Cette possibilité fait l'objet, si cela est approprié, d'arrangements transitoires.

#### Définitions spécifiques

*Microplantes de pomme de terre*: plantes (y compris les tubercules) en cultures de tissus d'espèces de *Solanum* formant des tubercules.

#### Exigences

Les microplantes doivent respecter la définition des pommes de terre de semence dans la Norme OEPP PM 8/1 (Mesures phytosanitaires par marchandise pour la pomme de terre). Elles doivent être issues du stade initial testé au moins selon la Norme OEPP PM 3/21(2) *Quarantaine de post-entrée pour la pomme de terre* et la Norme OEPP 4/28 *Schéma de certification pour les pommes de terre de semence* (ou par des procédures dont on peut montrer l'équivalence) et trouvées exemptes des agents pathogènes spécifiés dans ces normes.

Les microplantes doivent être produites dans une installation officielle ou officiellement autorisée par l'ONPV. L'installation doit fonctionner selon des procédures standards avec des contrôles qualitatifs appropriés. Elle doit être contrôlée par l'ONPV (ou une autorité certificatrice) au moins tous les 12 mois. Ce contrôle doit comprendre une étude de la documentation et des procédures de fonctionnement.

Les microplantes doivent être conservées et multipliées dans des conditions aseptiques dans une installation consacrée à la micropropagation. Seules les microplantes de pomme de terre testées doivent entrer dans l'installation. Aucune autres espèces végétales ne doivent normalement être cultivées dans l'installation mais elles peuvent exceptionnellement être acceptées s'il est montré que les végétaux concernés ne sont infectés par aucun agent pathogène capable d'infecter la pomme de terre. Le matériel candidat (c'est-à-dire le matériel qui n'a pas encore été testé) doit être gardé et testé dans une installation séparée de celle où sont gardées les microplantes testées.

Des procédures opérationnelles doivent être mises en œuvre pour empêcher les contaminations croisées entre l'installation qui conserve ou multiplie les plantes testées et les zones de travail qui peuvent poser un risque phytosanitaire, et entre les installations. Les installations et l'équipement doivent être adaptés et bien entretenus. Le personnel employé dans l'installation doit avoir l'éducation, la formation et l'expérience appropriées dans les techniques de microbiologie, diagnostic, administration et gestion pour la production de microplantes exemptes d'organismes nuisibles.

Les documents et les enregistrements suivants doivent également être conservés: procédures de production; mesures pour éviter les contaminations croisées; enregistrements sur la formation du personnel; enregistrements sur tous les tests effectués sur les microplantes; les résultats et les lignées de manière à assurer la traçabilité; l'enregistrement de la distribution des microplantes. Ces enregistrements et résultats doivent être gardés pendant au moins 10 ans.

### **Evaluation des systèmes de production de microplantes**

Cette Norme peut être utilisée dans l'évaluation des systèmes de production de microplantes dans les pays exportateurs. L'ONPV du pays exportateur doit donner à l'ONPV du pays importateur l'opportunité d'évaluer son système de production de microplantes, y compris, sur demande, un audit des documents pertinents et de l'installation.